



DELIBERATION N° 103-2026-23
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire du 9 février au 15 juin 2026

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

les délibérations n° 103-2020-15 du 23 mai 2020 et 103-2026-06 du 20 mars 2026 portant sur la délégation générale donnée au Maire ;

Considérant

qu'à chacune des réunions du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation ;

Le Conseil municipal :

prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire du 9 février au 15 juin 2026.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Concessions de cimetière

N° arrêté	Date	Achat : A Renouvellement : R Modificatif : M	Terrain : T Columbarium : C Cavurne : Ca	Durée	Montant
A103-2026-07	09/02/2026	A	Ca	15 ans	600 €
A103-2026-12	16/02/2026	R	T	50 ans	250 €
A103-2026-16	18/02/2026	R	T	15 ans	75 €
A103-2026-17	18/02/2026	R	T	15 ans	75 €
				TOTAL	1 000 €

Devis signés

Lieu	Date	Travaux réalisés	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
Domaine public	28.02.2026	Remplacement armoire électrique place du calvaire	BAUMGARTNER	2 401.00 €	2 881.20 €
Mairie	17.03.2026	Remplacement joint après compteur	BURGUNDER David	70.00 €	84.00 €
Ecole	24.03.2026	Levée des remarques du bureau de contrôle : remplacement blocs d'évacuation BAES + reprise du câblage du coffret chaufferie	SEEB Elec	890.52 €	1 068.62 €
Mairie	08.04.2026	Remplacement VMC et vanne thermostatique + fuite chaufferie	SCP – Sani Chauff Pascal	490.00 €	588.00 €
Mairie	21.05.2026	Contrat d'apprentissage 1 ^{ère} année BP	Prêt pour l'emploi		11 742.12 €
Mairie + école	22.05.2026	Contrôle annuel City stade + aires de jeux avec tests HIC	Expertise Enerjis	380.00 €	456.00 €
Domaine public	02.06.2026	Aire de retournement	Belfort Tous Travaux	8 281.25 €	9 937.50 €

Lieu	Date	Travaux réalisés	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
Mairie	05.06.2026	Lavage des vitres	MC Ménage clean	480.00 €	480.00 €
Ecole	05.06.2026	Lavage des vitres	MC Ménage clean	670.00 €	670.00 €
Ecole	09.06.2026	Reprise du copieur	Fac Similé	229.00 €	274.80 €
Ecole	15.06.2026	Tableau blanc interactif	SEEB Elec	1 232.23 €	1 478.68 €

Demandes de Subventions

Objet	Date	Organisme	Montant de la dépense	Fonds	Montant
LEDS piste cyclable et parking mairie	11.06.2026	Territoire d'Energie	7 827.00 € HT 9 392.40 € TTC	Eclairage public	250.00 €
				Transition énergétique	6 500.00 €



DELIBERATION N° 103-2026-24
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe à 28 heures hebdomadaires

Vu

le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant

la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine de 2ème classe de 28 heures hebdomadaires en raison des besoins complémentaires à la médiathèque ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des nouvelles missions de la gestionnaire de la médiathèque

Il convient d'augmenter le temps de travail de la gestionnaire de la médiathèque actuellement en place.

La suppression du poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à 20 heures hebdomadaires interviendra après avoir créé celui-ci.

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

autorise la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe de 28 heures hebdomadaires,

adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ayant été inscrits au budget 2026.

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	
TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	1	1	
Adjoint Technique	C	1	1	2/35èmes
CULTUREL				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	28/35èmes
SANITAIRE ET SOCIAL				
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1	28.15/35èmes
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1	31/35èmes

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le **25/06/2026**
 et affichage ou notification
 le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2026-25
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Tarifs municipaux – Actualisation 2026

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

la délibération n° 103-2021-39 du 30 novembre 2021 relative à l'actualisation des tarifs municipaux pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT

qu'il convient de procéder à leur réactualisation au titre de l'année 2026 ;

La commission finances s'est réunie le 11 juin 2026 et vous propose l'actualisation des tarifs suivants :

	Durée	Tarifs au 01/07/2026
Concession simple <i>1m x 2m = 2m² avec bordure de 20 cm autour</i>	15 ans	90 €
	30 ans	180 €
	50 ans	300 €
Concession double <i>2m x 2m = 4m² avec bordure de 20 cm autour</i>	15 ans	180 €
	30 ans	360 €
	50 ans	600 €
Concession case columbarium <i>2 urnes par case</i>	15 ans	650 €
	30 ans	1 300 €
	50 ans	1 850 €
Concession caverne <i>4 urnes par cave</i>	15 ans	650 €
	30 ans	1 300 €
	50 ans	1 850 €
Jardin du souvenir		Gratuit

Médiathèque

Cotisations d'adhésion	Tarifs au 01/07/2026	
	Vétrignois	Extérieurs
Enfants et jeunes ≤ 18 ans	Gratuit	Gratuit
Adultes	Gratuit	Gratuit
Étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, allocataires RSA ou minimum vieillesse, carte avantages jeunes	Gratuit	Gratuit

Livre, non rendu, perdu ou détérioré

Valeur d'achat neuf avec un minimum de 20 € par ouvrage,
majoré, le cas échéant, des frais postaux engagés

Droits de place

	Tarifs au 01/07/2026
Vente ambulante sur la place centrale du village :	
➤ Pour 1 jour par semaine	35 € / mois
➤ Pour 2 jours par semaine	60 € / mois
➤ Pour 2 jours par mois	20 € / mois
➤ Supplément pour branchement EDF	10 € / branchement

	Tarifs au 01/07/2026
Ecole Maternelle : Salle de motricité ➤ Pour l'activité Gymnastique	Gratuité
Mairie : Salle du Conseil municipal ➤ Associations de Vétrigne	Gratuité

Local distillerie

	Tarifs au 01/07/2026	
	Vétrignois	Extérieurs
Redevance pour utilisation de l'atelier de distillerie communale / jour	20,00€	40,00 €
Caution	500,00€	500,00€

Affouage

	Tarifs au 01/07/2026
Le stère de bois	10,00 €

Clés bâtiments communaux non restituées

	Tarifs au 01/07/2026
Clé simple	20,00€
Clé sécurité	60,00€

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve l'actualisation des tarifs 2026 proposés pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2026-26
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Convention d'entente intercommunale pour le fonctionnement des écoles 2026-2027

VU

la dissolution du RPI Roppe - Vétrigne issue de la LOI NOTRe et actée par la Préfecture par arrêté n° 90-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 et arrêté modificatif n°90-2016-12-27-002 du 27 décembre 2016 ;

la délibération D103-2016-46 du 15 décembre 2016 approuvant la mise en place d'une convention d'entente intercommunale entre les communes de Roppe et Vétrigne ;

CONSIDERANT

que les communes de Roppe et Vétrigne souhaitent actualiser les modalités de fonctionnement de leurs écoles à la suite de l'évolution des besoins et des pratiques ;

La présente convention annule et remplace la convention d'entente intercommunale du 28 décembre 2016.

Elle prend effet au 1er septembre 2026 pour une durée d'une année (hors compétence par un EPCI, dispositions législatives). Elle est conclue pour une période limitée et sera révisée en vue de son renouvellement pour l'année scolaire suivante.

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve la convention d'entente intercommunale pour le fonctionnement des écoles pour l'année 2026-2027,

autorise le Maire à signer ladite convention.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Entre :

La commune de ROPPE,

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Guillaume MAURICE, d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal en date du xx/ xx/ 2026

Et

La commune de VETRIGNE

Représentée par son maire, Monsieur Alain SALOMON, d'autre part, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 23/06/2026

Après en avoir informé les organes délibérants,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les communes de Roppe et Vétrigne ont souhaité actualiser les modalités de fonctionnement de leurs écoles à la suite de l'évolution des besoins et des pratiques. **La présente convention annule et remplace la convention du 28 décembre 2016.**

Article 1 : Objet

Suite à la dissolution du RPI ROPPE - VÉTRIGNE issue de la LOI NOTRe et actée par la Préfecture par arrêté n° 90-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 et arrêté modificatif n°90-2016-12-27-002 du 27 décembre 2016, la présente convention a pour objet de définir les termes de gestion des deux groupes scolaires situés sur les deux communes afin de proposer aux administrés des deux communes un service de scolarité identique à celui qui existait avant cette dissolution. La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

NB : Restauration scolaire/Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Une convention spécifique concernant ces activités Périscolaires et Extra scolaires sera mise en place avec la commune de Roppe pour les activités proposées au sein de son ALSH.

FONCTIONNEMENT

Article 2 : Répartition des compétences

La commune de VÉTRIGNE exerce la compétence scolaire pour l'école maternelle et la classe de CP. Elle gère les agents exerçant leurs missions en lien avec son école, notamment les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

La commune de ROPPE exerce la compétence scolaire pour l'école élémentaire. Elle gère les agents exerçant leurs missions en lien avec son école.

Article 3 : Gestion administrative

Chaque commune gère la partie administrative du fonctionnement de son école.

- Comptabilité des dépenses (de l'engagement jusqu'au paiement)
- Comptabilité des recettes (, encaissement aides diverses,...)
- Gestion du personnel (carrières, rémunérations, absences, remplacements...)
- Gestion des contrats de prestation de service
- Accueil et information du public et des partenaires (parents, enseignants, entreprises...)

Article 4 : Pilotage des missions scolaires et périscolaires

Un groupe de travail composé d'élus des deux communes (**3 représentants par Commune dont le Maire, l'adjoint aux affaires scolaires et un membre de la commission des affaires scolaires**) pourra se réunir **pour être consulté** sur tout objet pouvant avoir des incidences sur les écoles. Selon le cas, ils seront assistés de la Directrice de l'ALSH à titre d'expert.

En cas de désaccord sur l'engagement d'une dépense, chaque commune reste libre de son choix en finalisant ou non le projet concerné. La commune qui engagera la dépense s'attachera à ne pas répercuter son coût financier sur l'autre commune au moment du calcul annuel des charges.

ENGAGEMENT DES COMMUNES

Article 5 : Engagement

Les deux communes s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école . Chaque commune garde la maîtrise des bâtiments scolaires qu'elle met à disposition, et en assure l'entretien (hors travaux ménagers), la réparation, l'achat de mobilier, sans que ces frais ne soient pris en compte dans le calcul du prix de revient de la scolarité.

Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre des dépenses obligatoires le budget nécessaire au fonctionnement de son école, comme indiqué ci-dessus ainsi que l'éventuelle extension de salles de classes si le besoin s'en fait sentir.

En clôture du Compte Financier Unique, chaque commune s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement, **à l'appui des comptes annuels, ceux-ci étant joint systématiquement en tant que justificatifs**, avec application de la clé de répartition définie à l'article 7 de cette présente convention.

Chaque commune s'engage à communiquer toutes les données concernant le fonctionnement de son établissement à l'autre commune (ex : listes des élèves avec coordonnées, dérogations, etc.)

Article 6 : Définition des frais de fonctionnement des écoles

Chaque commune intègre dans le budget de fonctionnement de son école les éléments figurant en annexe 1.

RÉPARTITION DES CHARGES

Article 7 : Clé de répartition

Chaque commune s'engage à calculer les charges de son école et à répartir la participation des communes de la façon suivante :

- $\frac{1}{4}$ (**un quart**) **des charges totales** au prorata de la population communale (chiffre INSEE année N-1)
- $\frac{3}{4}$ (**trois quarts**) **des charges totales** au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans l'école considérée. A cet effet, **un seul chiffre sera pris en compte pour l'année entière**, celui des effectifs au 15 Janvier de l'année civile dont les charges sont à calculer (N-1)

Les comptes de l'année N-1 seront établis et présentés à la fin du mois de février de l'année N, les dépenses et recettes des écoles du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 seront calculés et réparties en fonction du nombre d'habitants (chiffre INSEE) et du nombre d'élèves relevés tous deux au 15 janvier de l'année N-1.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'une année scolaire (sauf prises de compétence par un EPCI, dispositions législatives). Elle est conclue pour une période limitée et sera révisée en vue de son renouvellement pour l'année scolaire suivante.

Modification

Toute modification de la convention doit être adoptée par les conseils municipaux des chacune des deux communes.

Résiliation

Chaque commune peut résilier la présente convention moyennant un préavis écrit donné au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire, après avoir recueilli les avis de l'Education Nationale et des services de la Préfecture.

En cas de résiliation, une indemnité à hauteur de 50 % du budget total de l'année précédente sera due à la Commune qui subit la résiliation.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si le désaccord devrait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

A Roppe, le

JG MAURICE

Maire de Roppe

A Vétrigne, le

A. SALOMON

Maire de Vétrigne

Annexe 1

Eléments concernant les bâtiments et non pris en compte dans le prix de revient/élève

- Chaque commune prend en charge ses dépenses d'investissements **sans répercussions financière sur l'autre commune.**
- Chaque commune conserve la maîtrise de ses locaux, en assure les réparations, prend en charge les dépenses de mobilier et assume une éventuelle extension de salles de classes, **sans prendre en compte leur facturation pour le prix de revient de la scolarité.**

Eléments concernant les bâtiments et pris en compte dans le prix de revient/élève

- Chaque commune assure l'entretien des locaux pour le ménage (entreprise, personnel en régie, achat produits, nettoyage des vitres, rideaux, etc.)
- Chaque commune assure ses contrôles réglementaires déjà en vigueur ou à venir (extincteurs, chaudières, électricité, radon, ascenseur, etc) avec prise en compte dans le prix de revient par élève.

Eléments à prendre en compte dans le prix de revient/élève :

1) Charges à caractères général :

- Les consommations (énergies, combustibles, moyens de communication) : eau, gaz, électricité, fioul, granulés de bois, téléphone, internet, etc.
- Fournitures scolaires
- Fournitures diverses (petit équipement, pharmacie, produits d'entretien etc)
- Achats ponctuels liés à certains événements : dictionnaires CM2, fêtes de fin d'année, etc.
- **Transports scolaires journaliers (navette quotidienne)**
Une convention spécifique tripartite sera mise en place entre les 2 communes et le SMTc. La charge financière restant due aux communes sera répartie (50%) et pris en compte dans le prix de revient/élève suivant les critères définis à l'article 7.
L'accompagnement des enfants au bus et à l'intérieur du bus est à la charge de la commune de départ de chaque trajet.

- **Transports Piscine**

Chaque commune prend en charge ses dépenses de transports.

- **Transports Patinoire**

Concernent les élèves de CE1 d'élémentaire et GS de maternelle :

Départ à Roppe, prise en charge des élèves de maternelle au cours du trajet : Transports pris en charge par Roppe, et refacturés à Vétrigne pour la classe GS à la fin des séances de patinoire. Puis intégrés dans les comptes annuels suivant la clé de répartition (article 7)

- **Autres transports** : Sorties ponctuelles

Pris en charge par la commune concernée puis intégrés dans les comptes annuels suivant la clé de répartition (article 7)

2) **Charges de personnel**

Prises en charge par la commune concernée puis intégrés dans les comptes annuels suivant la clé de répartition (article 7)

Viennent en déduction les éventuelles recettes liées à ces charges (remboursement de salaires par assurances, aides de l'Etat pour contrat aidés etc.)

Points nécessitant un avis de l'autre municipalité :

- Prise en charge des sorties de fin d'année
- Prise en charge, même partielle, d'une classe verte ou de découverte
- Fixation montant de la dotation par élève (50 euros par élève en 2026)
- Tout autre point sortant du cadre habituel des dépenses.



DELIBERATION N° 103-2026-27
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

**OBJET : Avis sur l'instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure par Grand Belfort
Communauté d'Agglomération**

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6, L 2333-14 et L 2333-15, R 2333-14 à R 2333-17 ;

le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), notamment ses articles L 454-39 à L 454-77 et D 454-13 à 17 ;

la délibération n° 49-2026 du 28 avril 2026, du GBCA qui instaure la Taxe sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant

qu'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe sur la publicité extérieure, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition ;

que cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT (par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

que l'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TPE ;

que l'EPCI, a décidé de ne pas taxer les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12m² ;

Cette taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. L'article L 581-3 du code de l'environnement distingue trois catégories : la publicité (ou dispositif publicitaire), les enseignes et les préenseignes.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire : l'afficheur pour les supports publicitaire, les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes,

Les communes qui ont déjà instauré cette taxe peuvent choisir de la conserver ou décider que Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue à elle.

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

n'approuve pas la décision du Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'instaurer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de l'EPCI à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2026
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD

Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation verticale, permanente et temporaire, pour le Territoire de Belfort

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'adhérer au groupement de commandes proposé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, qui lui permet de bénéficier de tarifs avantageux en matière de fourniture et de livraison de signalisation verticale, permanente et temporaire.

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

adhère au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de signalisation verticale, permanente et temporaire, organisé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, coordonnateur du groupement.

approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, qui sera passée entre l'ensemble des membres du groupement, et autorise le Maire à la signer au nom et pour le compte de la commune.

autorise le Maire à passer des commandes dans le cadre de ce marché pour ce qui concerne les besoins de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 090-219001039-20260623-D103_2026_28-DE

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération est extraite, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2026-29
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 18 juin 2026.

Membres présents : 13

Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH, Marie-Line SANTONAX.

Membres excusés : 2

Emilie MATHIEU a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Léna DUPONT a donné pouvoir à Thierry DAGUET

Secrétaire de séance : Florine MERVILLE

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Convention avec ALCOME en faveur de la réduction des déchets de mégots dans l'espace public – Gestion du contrat par le Grand Belfort

ALCOM E est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser: Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer: Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir: Soutien financier au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Bien que la compétence en matière de propreté (nettoyement de la commune de Vétrigne, il a été convenu entre les communes membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, compétent en matière de collecte des déchets, de confier à ce dernier la gestion et la signature du contrat avec ALCOME dans un objectif de mutualisation, d'efficacité opérationnelle et de cohérence territoriale.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération est compétent en matière de collecte des déchets.

VU

le code général des collectivités territoriales ;

la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

les articles L. 541-10 et L.541-10-1 du Code de l'Environnement ;

Le Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME au titre de la filière REP tabac, en faveur de la réduction des déchets de mégots dans l'espace public,

décide de confier au Grand Belfort Communauté d'Agglomération la gestion de ce contrat, bien que la compétence "propreté" reste communale. À ce titre, Grand Belfort Communauté d'Agglomération assurera, au nom de la commune, les relations avec ALCOME et la mise en œuvre des actions prévues au contrat, et ce jusqu'à l'échéance de l'agrément d'ALCOME.

autorise le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délégation de gestion,

précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission officielle à Grand Belfort Communauté d'Agglomération ainsi qu'à l'éco-organisme ALCOME pour formaliser la prise en charge.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 23 juin 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **25/06/2026**
et affichage ou notification
le **25/06/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage